

Recensement de la population de la Chine.

Formulaires et Instructions.

Communiqué par *A. N. Kier*.

## Recensement de la population de la Chine.

### Formulaires et Instructions.

Communiqué par *A. N. Kiær.*

Ayant appris par des renseignements donnés dans quelques revues scientifiques, Conrad's Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik, III. Folge, 24. Band, page 309, et Bulletin of the American Geographical Society, December 1902, page 440, qu'un recensement aurait été effectué dans l'Empire chinois au commencement de l'année 1902, j'ai trouvé utile de chercher à me procurer des renseignements aussi précis que possible relatifs au mode d'exécution de cette grande opération.

C'est pourquoi je me suis adressé dans ce but au Ministère Royal des Affaires Etrangères, du Commerce, de la Navigation et de l'Industrie à Kristiania par une lettre datée le 29 avril 1903, dont il semble utile de reproduire en traduction la partie suivante :

---

Entre les pays pour lesquels des recensements ont manqué jusqu'à présent, la Chine a occupé la place la plus prédominante ; mais d'après ce qui a été communiqué dans certaines revues scientifiques<sup>1)</sup>, d'après des renseignements officiels donnés dans le „Peking Gazette“ et autres journaux chinois, un recensement général a eu lieu, au commencement de l'année 1902, dans tout l'Empire chinois.

A l'occasion de cette information, il serait d'un grand intérêt pour les délibérations (de l'Institut international de Statistique), de produire des renseignements précis relatifs à la manière dont le recensement chinois a été exécuté, et au cas où on aurait employé dans ce but des formulaires et instructions spéciales, d'en fournir une copie exacte dans la langue originale accompagnée d'une traduction en une langue plus connue.

---

<sup>1)</sup> Cités ci-dessus.

D'après ce qui a été communiqué dans le journal allemand cité plus haut, le recensement semble avoir eu un but fiscal. — — — Par conséquent, il semble possible que les documents originaux contiennent des renseignements concernant le sexe, l'âge et la profession des habitants. Si des renseignements de cette nature se trouvent dans les documents, toute information relative à la question, aurait pour l'Institut international de Statistique un très grand intérêt. Il n'est, peut-être, pas à présumer que ces renseignements aient été dépouillés à ce point de vue, mais, même si un tel dépouillement (par sexe, par âge, etc.) n'a pas eu lieu, il serait d'un grand intérêt de savoir quels renseignements se trouvent dans les documents originaux. — — —

A la suite de cette demande j'ai reçu du Ministre des Affaires Etrangères à Stockholm, par l'intermédiaire dudit Ministère norvégien, les documents que voici :

Copie.

*Lettre du Prince Ching, Président du Ministère des Affaires étrangères à  
S. E. le Baron Czikané, Ministre d'Autriche-Hongrie,  
Doyen du Corps Diplomatique.*

Kuanghsu, 29e année, 7:e lune 12:e jour.  
= 3 Septembre 1903.

Votre Excellence,

En réponse à la note de Votre Excellence concernant la demande du Consul-général de Suède et Norvège à Shanghai — — —, nous nous sommes adressé au ministère des finances et nous avons reçu la réponse suivante :

Nous avons l'honneur de transmettre ci-joint :

- a) une copie des formulaires pour le recensement ;
- b) un des règlements à observer pour le dénombrement de la population chinoise ; les formulaires contiennent des rubriques relatives au sexe, à l'âge, à la profession etc. des individus. En même temps nous avons l'honneur de transmettre :
- c) une copie des formulaires pour le recensement et
- d) un des règlements en vigueur pour le dénombrement de la population mandchoue, etc., etc.

Nous transmettons ces 4 copies à Votre Excellence avec prière de vouloir bien les faire parvenir à Monsieur le Consul-général susmentionné, etc., etc.

(Compliments d'usage).

*Formulaire en usage pour le recensement de la population chinoise.*

Province: . . . . .

## Résultat du dernier recensement:

Total de la population . . . . .	x familles
hommes . . . . .	x individus
femmes . . . . .	" —
adultes . . . . .	" —
mineurs . . . . .	" —

## et y ajouter:

a) pour séjour temporaire . . . . .	x familles
hommes . . . . .	x individus
femmes . . . . .	" —
adultes . . . . .	" —
mineurs . . . . .	" —
b) par dissolution d'une famille . . . . .	x familles
c) naissances . . . . .	
masculines . . . . .	x individus
féminines . . . . .	" —

## et en déduire:

a) personnes en voyage . . . . .	x familles
hommes . . . . .	x individus
femmes . . . . .	" —
adultes . . . . .	" —
mineurs . . . . .	" —
b) familles éteintes . . . . .	x familles
hommes . . . . .	x individus
femmes . . . . .	" —
adultes . . . . .	" —
mineurs . . . . .	" —
c) décédés: . . . . .	
hommes . . . . .	x individus
femmes . . . . .	" —
adultes . . . . .	" —
mineurs . . . . .	" —

## Résultat effectif:

Total de la population . . . . .	x familles
hommes . . . . .	x individus
fonctionnaires . . . . .	" —
militaires . . . . .	" —
paysans, pêcheurs etc. . . . .	" —
marchands . . . . .	" —
artisans . . . . .	" —
pauvres (soutenus par l'État) . . . . .	" —

mineurs de sexe masculin . . . . .	x individus
membres d'une famille de fonctionnaires . . . . .	" —
— - — - militaires . . . . .	" —
— - — - paysans . . . . .	" —
— - — - marchands . . . . .	" —
— - — - artisans . . . . .	" —
— - — - pauvres . . . . .	" —
femmes	
mineurs de sexe féminin	
membres d'une famille de fonctionnaires . . . . .	x individus
— - — - militaires . . . . .	" —
— - — - paysans . . . . .	" —
— - — - marchands . . . . .	" —
— - — - artisans . . . . .	" —
— - — - pauvres . . . . .	" —

*Règlement en vigueur pour le recensement de la population chinoise.*

- 1) Les Gouverneurs-généraux ou gouverneurs doivent ordonner aux magistrats des districts de procéder au recensement de la population; le 10:me mois de chaque année les registres sont transmis au ministère des finances lequel fait un rapport au trône.
- 2) Les autorités locales prennent comme base du recensement l'organisation de l'association de dix familles actuellement en vigueur. D'après les règles de cette organisation chaque famille à Pékin ainsi que dans les districts des 18 provinces reçoit annuellement le formulaire d'une déclaration par les autorités locales, sur laquelle elle doit indiquer: le nom et la profession du chef de famille, le nombre des membres de famille masculins et féminins, en outre, si un membre est absent ou si un nouveau est à ajouter. 10 familles forment un P'ai avec un doyen, qui s'appelle P'ai-chang, 10 P'ai's forment un Chia avec un Chia-chang, 10 Chia's forment un Pao avec un Pao-chang.

De même il est de rigueur d'indiquer sur cette déclaration les changements d'habitation. Les fonctionnaires sont traités sur le même pied que les autres individus du peuple et doivent acquiescer aux dispositions relatives du Pao-chang et du Chia-chang.

- 3) Les registres généraux de l'année courante doivent être transmis au ministère des finances dans les premiers 10 mois de l'année suivante.
- 4) Chaque 11:me mois de l'an le ministère des finances soumet un rapport au trône sur le recensement de l'année précédente.

*Formulaire en usage pour le recensement de la population mandchoue.*

Nom de la bannière . . . . .			
nom et profession	{ fonctionnaire militaire	} du chef de famille . . . .	
- - —			
	du grand père	{ en vie ou mort	} . . . . .
- - —			
Résultat du dernier recensement . . . . .			x individus
à y ajouter . . . . .			” —
à en déduire . . . . .			” —
Résultat effectif . . . . .			” —

(Signatures du capitaine, lieutenant, caporal de la bannière,  
confirmant les diverses indications.)

*Règlements en vigueur pour le recensement de la population mandchoue.*

- 1) Les mandchous adultes sont enregistrés tous les 3 ans ; à Pékin les registres sont dressés par les capitaines des bannières eux-mêmes tandis que dans les villages appartenant à la préfecture de Pékin, ces fonctions incombent aux caporaux dignes de confiance que les capitaines ont désignés. Les familles des employés des mausolées impériaux et des garnisons mandchoues ainsi que ceux des fonctionnaires dans les 18 provinces sont enregistrés par les autorités supérieures. La limite d'âge pour l'enregistrement est l'âge de 16 ans ; tous ceux qui sont au-dessous de cette limite et qui touchent une solde (pour être élevés plus tard comme soldats) sont enregistrés avec des indications des noms de leurs aïeul, grand-père et père, ainsi que du nombre de leurs frères. Le chef de la famille déclare son nom et son état, à. s. s'il est fonctionnaire ou particulier ; au-dessus de ces indications figurent les noms et l'état du père et du frère aîné ; de deux côtés ceux des enfants ainsi que des enfants de frères plus les noms des esclaves. — Ces registres sont comparés avec les précédents : les décédés sont indiqués sous une rubrique à part, de même que les nouveaux-nés. Ces registres sont préparés en deux copies et portent les signatures du capitaine, lieutenant et du caporal ainsi que le sceau du lieutenant-général de la bannière dont il s'agit. L'un des registres dressés pour les mandchous résidant à Pékin est déposé dans les archives de la bannière, l'autre au ministère des finances, les registres dressés dans les provinces sont remis au ministère des finances, lequel garde une copie pour ses archives en envoyant l'autre au général de la bannière qui la restitue au ministère des finances après vérification. S'il s'y trouve des indications fausses, le lieutenant-général de la bannière est rendu responsable.

- 2) Avant que les lieutenants-généraux des 8 bannières procèdent à demander au ministère des finances les registres des mandchous résidant dans les provinces, ils communiquent les noms des capitaines nommés depuis le dernier recensement au ministère des finances, lequel fait une communication identique aux autorités provinciales, pour que ces noms figurent dans les registres.
- 3) Les chasseurs (nomades) adultes à Kirin et Oula sont enregistrés tous les 3 ans par les gouverneurs militaires et les registres sont transmis au ministère des finances ensemble avec un certificat de confirmation. En cas d'indications fausses, les gouverneurs militaires sont rendus responsables.

Pour traduction conforme

(signé) *Zach.*

Je . En livrant les documents cités ci-dessus — parmi lesquels il faut observer que n'ai pas encore reçu les documents originaux mentionnés page 2, mais cependant une traduction officielle française — à l'étude des statisticiens intéressés je n'y ajouterai à présent aucun commentaire. Seulement je ferai observer que ces communications données d'une manière tout-à-fait officielle semblent à indiquer qu'il existe dans l'Empire chinois une espèce de registres de population qu'on cherche à tenir à jour d'année en année. S'il faut reconnaître qu'à côté des informations obtenues on pourrait désirer avoir des éclaircissements et renseignements supplémentaires relatifs au recensement de cet important Empire, les documents publiés ci-dessus me semblent toutefois offrir du moins des points de départ utiles pour les investigations ultérieures qui seraient désirables.

